PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER: 9245-00-32

COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 2 septembre 2005

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Maurice Pouliot

Président

M. André Turck Représentant patronal

M. Jules Gagné Représentant syndical

Groupe Aecon Itée 255, boul. Crémazie Est, bureau 300 Montréal (Québec) H2M 1M2

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature Section locale 711 9950, boul. du Golf Anjou (Québec) H1J 2Y7

Mécanicien industriel – Millwright Section locale 2182 6830, rue Jarry Est, bureau 214 St-Léonard (Québec) H1P 1W3

- Intimée(s) -

CSD-Construction 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800 Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction 2100, boul. de Maisonneuve Montréal (Québec) H2K 4S1

A.C.R.G.T.Q. 7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Manutentionner le fer d'armature servant à faire les essais du pont roulant et qui doit

faire les essais.

Chantier: Centrale Eastmain, Baie-James

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence ci-après « le Comité » ont été nommés le 30 août 2005 pour disposer du litige entre les métiers de mécaniciens industriels, monteurs d'acier de structure et de ferrailleurs au chantier de la Centrale Eastmain à la Baie-James.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Maurice Pouliot agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 30 août 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 31 août 2005, à 13 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Richard Brassard	Groupe Aecon Itée
	Guy Duchesne	A.C.R.G.T.Q.
	Réjean Mondou	Local 2182
	Jacques Dubois	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711
	Denis Jobin	Local 711
	Gérald Berthelot	Local 711

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 2182 et 711, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Le requérant (Groupe Aecon Itée, représenté par M. Richard Brassard) a demandé à rencontrer les locaux 2182 et 711 hors la présence des membres du Comité afin de rapprocher les parties. Après plusieurs minutes de discussions, M. Réjean Mondou (local 2182) quitte les lieux sans qu'un accord soit conclu. Compte tenu de ces faits, le président du Comité avise donc les parties intéressées qu'une audition se tiendra le vendredi, 2 septembre 2005, à 9 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Comme il a été convenu, l'audition s'est tenue le : vendredi 2 septembre 2005 à 9 h

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Gérard Letarte A.C.R.G.T.Q.
Réjean Mondou Local 2182
Jacques Dubois Local 711
Pierre Desroches Local 711
Denis Jobin Local 711
Gérald Berthelot Local 711

Hugo Racine Groupe AECON Itée

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de :

La requérante dépose

1 Photo du panier et des matériaux

Le Comité demande à la requérante si elle a des arguments à présenter et M. Racine mentionne qu'il n'en a aucun et demande au Comité de procéder.

□ Argumentation de M. Réjean Mondou – Local 2182 :

M. Mondou dépose un document côté A-1 comportant huit (8) onglets

- 1 Demande de la requérante à la C.C.Q.
- 2 Extrait de la convention collective "génie civil et voirie"
- 3 Extrait de la convention collective section V
- 4 Extrait du Règlement relatif à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (pages 18, 19, 20, 23 et 24)
- 5 Décision du Commissaire à la construction #957
- 6 Décision du Comité 9225-00-63
- 7 Décision du Comité 9225-00-75
- B Décision du Comité 9245-00-28
- M. Mondou reprend l'argumentation soulevée, lors de la conférence préparatoire, par M. Richard Brassard, à l'effet que les barres d'acier d'armature ne seront pas utilisées dans le béton.
- M. Mondou souligne que les essais de charge doivent se faire par le mécanicien industriel et donc la fabrication temporaire du poids servant aux tests appartient exclusivement au mécanicien industriel.
- M. Mondou insiste sur le fait que la manutention des barres d'armature appartient au ferrailleur lorsque effectuée pour fins et installation immédiate et définitive ce qui n'est pas le cas ici.
- M. Mondou réclame donc, de façon exclusive, la manutention des poids, en l'occurrence les barres d'acier d'armature, servant aux essais de charge.

Argumentation de M. Jacques Dubois – Local 711

M. Dubois dépose un document côté B-1 comportant neuf (9) onglets

- 1 Demande de la requérante à la C.C.Q.
- 2 Convention collective "génie civil et voirie" section V 5.04.3 et 5.04.7
- 3 Extrait de la Loi R-20 chapitre VII article 61.3
- 4 Extrait du règlement relatif à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction groupe III articles 7 et 10 et groupe VII article 20
- 5 Extraits convention collective "Génie civil et voirie" articles 4.07.2, 4.07.3 et 4.07.6
- 6 Décision du Comité 9225-00-12
- 7 Décision du Comité 9245-00-06
- 8 Décision du Comité 9225-00-71
- 9 Lettre de la compagnie AGF

M. Dubois appuie son argumentation sur les articles 4.07.2, 4.07.3 et 4.07.6 de la convention collective afin de prouver que la manutention des matériaux appartient aux métiers concernés.

M. Dubois soutient ainsi que l'acier d'armature servant aux tests sera aussi utilisé à la Baie-James et que cet acier d'armature relève de la compétence du ferrailleur soulignant par ailleurs que le Local 711 ne requiert pars les essais, mais exige la manutention des barres d'armature servant aux essais de charge.

Réplique de M. Mondou - Local 2182

En objection aux arguments soulevés par le Local 711, M. Moudou stipule que le Comité doit s'appuyer sur les règlements en vigueur et que la lettre d'AGF ne peut donc être prise en compte (onglet 9 du document B-1).

M. Mondou commente les onglets 5, 6, 8 et 9 du document B-1 et termine sa réplique en réclamant la juridiction exclusive sur la manutention des barres d'acier d'armature nécessaires aux tests du pont roulant ainsi que les tests et ajustements requis.

Réplique de M. Dubois - Local 711

L'argument du Local 711 s'appuie sur les règlements en vigueur (4.07 de la convention collective) soulignant que si les matériaux utilisés pour les tests étaient du béton ce serait au journalier, des tuyaux aux tuyauteurs, des rouleaux de câble aux électriciens donc l'acier d'armature appartient exclusivement aux ferrailleurs.

D'autre part, M. Pierre Desroches du Local 711 rappelle que depuis de nombreuses années, la manutention est toujours faite par le métier concerné.

Intervention de M. Gérard Letarte, représentant l'A.C.R.G.T.Q.

M. Letarte souhaite que l'article 5 et surtout 5.03 de la convention collective soit respecté par les parties concernées en attendant que le Comité ait rendu sa décision.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les documents reçus tant patronaux que syndicaux

CONSIDÉRANT la demande faite par le requérant

CONSIDÉRANT les arguments soulevés par les représentants syndicaux

CONSIDÉRANT la convention collective "génie civil et voirie" et le règlement relatif à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Le Comité décide

Le Comité ayant pris connaissance de l'ensemble des documents, pièces et arguments soulevés, en vient à la conclusion que les matériaux utilisés pour le test de charge pourraient être de n'importe quelle nature, que ce soit des barres d'acier d'armature, des poutrelles d'acier, du béton, du gravier, des gueuses de fonte, des gueuses de plomb ou n'importe quel autre matériau, l'essentiel est d'obtenir le poids requis par le manufacturier du pont roulant pour effectuer le test de charge.

En conséquence, le Comité considère qu'il n'y a aucune juridiction exclusive quant à la manutention des matériaux utilisés pour le test de charge.

Cependant, la responsabilité de faire les tests d'essais de charge ainsi que les ajustements nécessaires à ceux-ci relève de la compétence exclusive du mécanicien industriel.

Signée à Montréal, le 2 septembre 2005

M. Maurice Pouliot Président

M. André Turck Représentant patronal

Jules Gagné Représentant syndical

le s